



Une déclaration préalable de travaux est exigée pour des travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire. La DP peut être obligatoire pour l'agrandissement d'un bâtiment existant, pour des travaux modifiant son aspect.

Elle est également nécessaire pour certaines constructions nouvelles.

- **Agrandissement : surélévation, véranda, pièce supplémentaire**

L'agrandissement d'un bâtiment existant est vertical ou horizontal. Cela peut être une **surélévation** ou la **création d'une véranda**, par exemple.

Vous pouvez créer jusqu'à 40 m<sup>2</sup> d'extension (accolé à la maison) avec une déclaration préalable de travaux.

Si l'agrandissement est compris entre 20 m<sup>2</sup> et 40 m<sup>2</sup> et qu'il porte la surface totale à plus de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher : il faut demander un permis de construire et recourir à un architecte.



- **Construction nouvelle**

Une nouvelle construction est indépendante du bâtiment d'habitation. Cela peut être un abri de jardin, une pergola, un carport, un garage...

Le projet est soumis à déclaration préalable quand son emprise au sol ou sa surface de plancher est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et qu'il répond à un ou plusieurs des critères suivants :

- ✓ Emprise au sol inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>
- ✓ Surface de plancher inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>
- ✓ Hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12 mètres

- **Modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment**

Une déclaration préalable est exigée par la mairie quand vous modifiez l'aspect extérieur d'un bâtiment notamment pour l'un des travaux suivants :

- ✓ Créer une ouverture (porte, fenêtre, velux)
- ✓ Changer une porte, une fenêtre ou un velux par un autre modèle
- ✓ Changer des volets (matériau, forme ou couleur)
- ✓ Changer la toiture

- **Ravalement de façade**

En principe, le ravalement n'est pas soumis à déclaration préalable.

Cependant, vous devez déposer une déclaration préalable si le bâtiment que vous ravalez est situé dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

- **Serre**

Une serre d'une surface inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> peut être installée sans déclaration préalable (DP).

Vous devez déposer une DP pour la construction d'une serre dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre 1,80 mètres et 4 mètres et la surface au sol inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>.

**Attention**

Vous construisez une serre aux abords d'un monument historique, d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou en instance de classement.

Une DP est exigée même si sa hauteur est inférieure à 4 mètres et sa surface inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>.



- **Piscine**

Cas général

La construction d'une piscine non couverte est soumise à déclaration préalable (DP) quand la **superficie de bassin** est supérieure à 10 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>.

Si vous construisez une piscine couverte, la couverture fixe ou mobile doit avoir une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m, sinon c'est un permis de construire.

Installation d'une piscine hors sol

Si, pendant plus de 3 mois, vous installez une piscine hors-sol dont la superficie du bassin est supérieure à 10 m<sup>2</sup>, vous devez déposer une déclaration préalable en mairie.

**Attention**

Si vous habitez dans le périmètre de sites patrimoniaux remarquables ou d'un site protégé ou en instance de classement, vous devez déposer une DP quelle que soit la superficie du bassin.

- **Clôture et mur**

Une clôture peut être constituée d'une haie végétale, de grillage, de parois ajourées, de tout autre élément permettant de fermer un terrain ou d'une combinaison de plusieurs éléments.

Pour construire un mur, vous devez déposer une déclaration préalable de travaux



- **Installation de panneaux photovoltaïques**

Une déclaration préalable est exigée quand vous installez des panneaux photovoltaïques sur le toit d'un bâtiment quelle que soit la surface de ces panneaux.



**À noter**

L'installation de panneaux solaires au sol peut nécessiter une autorisation d'urbanisme selon la hauteur de l'installation par rapport au sol et sa puissance crête (c'est-à-dire la puissance maximum délivrée par le panneau).